

# Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (avec annexe)

RS 0.131.1; RO 1982 1076

---

## I

### Champ d'application de la convention-cadre le 27 août 2003, complément<sup>1</sup>

---

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	7 novembre	2001	8 février	2002
Bulgarie	7 mai	1999	8 août	1999
Hongrie*	21 mars	1994	22 juin	1994
Lettonie*	1 <sup>er</sup> décembre	1998	2 mars	1999
Lituanie	13 juin	1997	14 septembre	1997
Moldova	30 novembre	1999	1 <sup>er</sup> février	2000
Pologne	19 mars	1993	20 juin	1993
République tchèque	20 décembre	1999	21 mars	2000
Russie	4 octobre	2002	5 janvier	2003
Slovaquie*	1 <sup>er</sup> février	2000	2 mai	2000
Turquie*	11 juillet	2001	12 octobre	2001
Ukraine	21 septembre	1993 A	22 décembre	1993

---

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

---

## II

### Réserves et déclarations

#### Hongrie

La République de Hongrie déclare que les autorités hongroises citées ci-dessous sont déclarées soumises aux dispositions de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales sur la base de l'art. 2, par. 2, de la convention, en conformité avec les décrets de la loi hongroise:

<sup>1</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1081, 1984 195 1534, 1985 1320, 1989 2432 et 1991 816.

- a. la commune, ville, capitale et ses districts et comtés autonomes;
- b. le Bureau de l'Administration publique métropolitaine ou le Bureau de l'Administration publique du Comté

### **Lettonie**

En application du par. 5 de l'art. 3 de la convention-cadre européenne, la République de Lettonie déclare que l'autorité compétente pour exercer le contrôle ou la tutelle en ce qui concerne les collectivités et autorités territoriales concernées est

The Ministry of Environmental Protection and Regional Development  
Administration of Local Government Affairs  
Elizabetes str 2  
Riga, LV - 1340, LATVIA  
téléphone: 371.7.338060, fax: 371.7.338063

### **Slovaquie**

Le Gouvernement de la République slovaque, se référant au par. 2 de l'art. 3 de la convention, déclare qu'il subordonne l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques.

### **Turquie**

La présente convention, prenant effet au regard de la coopération des administrations locales des Etats avec lesquels la Turquie a des relations diplomatiques, ne s'appliquera qu'aux administrations spéciales de province, aux municipalités, aux villages et aux associations d'autorités locales qui sont fondées dans ce but en Turquie.

## **III**

### **Retrait d'une déclaration**

#### **France (RO 1985 1320)**

Le 24 janvier 1994, le Gouvernement de la République française a communiqué qu'il retirait la déclaration qui se réfère au par. 2 de l'art. 3 de la convention, d'après laquelle il déclare qu'il subordonne l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques.